Zeitschrift: Générations plus : bien vivre son âge

Herausgeber: Générations

Band: - (2011)

Heft: 28

Rubrik: Vos droits

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 22.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

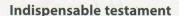


SUCCESSION ET DONATIONComment choisir les bénéficiaires

«Je suis seule et possède un petit immeuble de quatre appartements. Pour toute famille, je n'ai que des cousins perdus de vue à qui je ne veux rien léguer. J'aimerais faire une donation. Comment m'y prendre?»

Pour la donation d'un immeuble, comme pour toute opération financière concernant un immeuble, il est indispensable de s'adresser à un notaire qui établira l'acte authentique permettant de faire le transfert de propriété au registre foncier. La donation peut avoir des conséquences ultérieures.

En effet, la donation peut avoir des incidences en cas de placement en EMS. En règle générale, lorsqu'une personne vit en EMS et que ses biens, retraite AVS ou autres, ne sont pas suffisants pour assurer le financement dans l'établissement, elle fait appel aux prestations complémentaires de l'AVS. Cette aide lui est accordée en tenant compte de sa situation financière. Lorsqu'il y a eu donation, l'administration applique les règles de la procédure de dessaisissement prévue dans la loi. C'est-à-dire que l'immeuble donné auparavant est pris en compte dans la fortune, sous déduction d'un montant d'amortissement annuel de 10000 fr.



Souvent, en cas de donation, les prestations complémentaires peuvent être refusées et la personne en EMS doit solliciter l'aide



sociale cantonale qui, selon les circonstances, peut demander l'aide financière du bénéficiaire de la donation. La situation n'est pas identique si l'immeuble a été vendu du vivant de la personne, l'argent reçu remplaçant purement et simplement la valeur de l'immeuble. En cas de vente à un prix nettement inférieur, on parle de donation mixte, et la procédure de dessaisissement porterait sur la différence de prix.

Par ailleurs, au moment du décès, les héritiers réservataires peuvent attaquer la donation au motif qu'elle les a privés de leur part d'héritage garantie par la loi. Seuls, le conjoint ou le partenaire enregistré survivant, les enfants et leurs descendants, ainsi que le père et la mère du défunt ont cette possibilité juridique. Dans le cas présent, il n'y a aucun héritier réservataire.

La donation ne suffit pas à écarter les cousins de la succession. En effet, en l'absence de testament, ce seront eux qui seront les héritiers légaux de la succession. Il suffit, pour éviter cette situation, d'établir un testament prévoyant qui héritera la succession. Ce testament ne nécessite pas obligatoirement l'intervention du notaire, puisqu'il peut être établi de façon olographe, à savoir écrit entièrement à la main, daté et signé, la date comprenant l'indication du lieu et du moment. Il est prudent, pour s'assurer que les dernières volontés sont respectées, de nommer un exécuteur testamentaire qui sera chargé de faire toutes les opérations de succession, après le décès. Si aucun exécuteur testamentaire n'a été désigné, ce sont les héritiers qui devront se charger de ces tâches.



Sylviane Wehrli Juriste, ancienne juge de paix